

GE_GERICHTE P/11812/2024 vom 28. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11812_2024

FR: GE_GERICHTE P/11812/2024 du 28 août 2024

IT: GE_GERICHTE P/11812/2024 del 28 agosto 2024

Regeste

ACTE DE RECOURS;RETARD | CPP.396

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

En revanche, l'acte est tardif.

E. 1.2.1

À teneur de l'art. 396 al. 1 CPP, le recours doit être formé dans les dix jours.

E. 1.2.2

Le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 1 CPP). Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse ou à une représentation consulaire ou diplomatique suisse (al. 2). Le dépôt auprès d'un office postal étranger n'a pas d'effet sur le respect du délai. Dans un tel cas, il faut se fonder sur la date à laquelle le courrier est reçu par la Poste suisse pour être acheminé. La partie recourante qui choisit de déposer son recours auprès d'une poste étrangère doit ainsi faire en sorte que celui-ci soit reçu à temps en le postant suffisamment tôt. Une application stricte de cette règle s'impose pour des raisons d'égalité de droit et ne relève pas d'un formalisme excessif (ATF 149 IV 196 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_136/2025 du 16 avril 2025 consid. 3.1.2).

E. 1.2.3

En l'espèce, l'ordonnance querellée a été notifiée à l'adresse du domicile du recourant, en France, le 2 septembre 2024, de sorte que le délai pour recourir venait à échéance le 12 septembre suivant (art. 90 al. 2 CPP). Posté en France le 12 septembre 2024, le recours n'est parvenu à la Poste suisse que le 15 septembre 2024, soit après l'échéance du délai de recours. Or, l'ordonnance querellée mentionnait expressément, dans les voies de droit, l'art. 91 al. 2 CPP, de sorte que le recourant avait connaissance de cette disposition qui lui était dès lors opposable (cf. ATF 145 IV 259 consid. 1.4.4). En remettant à la poste française son acte de recours le 12 septembre 2024, à savoir le dernier jour du délai prévu à

l'art. 396 al. 1 CPP, le recourant ne pouvait donc ignorer que ledit acte parviendrait à la poste suisse, au plus tôt, le lendemain, à savoir hors délai. En application des dispositions légales et principes sus-rappelés, le recours est tardif, partant irrecevable.

E. 2

Le recours eût-il été recevable, qu'il aurait quoi qu'il en soit dû être rejeté, pour les motifs qui suivent.

E. 2.1

À teneur de l'art. 353 al. 3 CPP, l'ordonnance pénale est immédiatement notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition. Le prévenu peut faire opposition à l'ordonnance pénale, par écrit, dans les dix jours (art. 354 al. 1 let. a CPP). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP).

E. 2.2

Les communications écrites des autorités pénales sont en général notifiées par pli recommandé (art. 85 al. 2 CPP).

E. 2.2.1

En vertu de l'art. 87 CPP, toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire (al. 1). Les parties qui ont leur résidence à l'étranger sont tenues de désigner une adresse de notification en Suisse; les instruments internationaux prévoyant la possibilité d'une notification directe sont réservés (al. 2).

E. 2.2.2

Conformément aux art. 16 al. 1 du IIe Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 8 novembre 2001 (RS 0.351.12) et X ch. 1 de l'Accord du 28 octobre 1996 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française en vue de compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (RS 0.351.934.92), les autorités judiciaires compétentes de l'un des États Parties – en l'occurrence la Suisse et la France – peuvent envoyer directement, par voie postale, des actes de procédure et des décisions judiciaires, aux personnes qui se trouvent sur le territoire d'un des États Parties.

E. 2.3

En l'espèce, l'ordonnance pénale no 1 _____ a été notifiée au recourant le 7 février 2024, de sorte que le délai d'opposition de dix jours (cf. art. 354 al. 1 let. a CPP) était largement échu lorsque le précité a expédié sa lettre d'opposition le 30 avril 2024, parvenue à la Poste suisse le 5 mai suivant. La décision précisait que l'opposition devait être remise au plus tard le dernier jour du délai à la Poste suisse. Or, dans son acte, le recourant ne conteste pas le caractère tardif de son opposition mais se contente de produire des documents relatifs à son absence alléguée de culpabilité. Par conséquent, à supposer que son recours eût été recevable, il devrait valablement être constaté que le Tribunal de police a, conformément aux dispositions légales, retenu la tardiveté de son opposition datée du 30 avril 2024.

E. 3

En définitive, le recours s'avère irrecevable, subsidiairement infondé, ce qui pouvait être constaté sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés à CHF 200.- pour l'instance de recours (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.